RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 D 00929
Numéro SIREN : 303 614 424
Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE L'ABBAYE ROYAL DE SAINT PIERRE DES DAMES

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2023 sous le numéro de dépôt 18938

E.B. TRANS FRANCE

Société par actions simplifiée au Capital de 2.665.341 €

Siège Social : Le Fonteny – 44220 COUËRON

RCS Nantes 378 995 393

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi trente juin à quatorze heures, les associés de la société EB TRANS FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 2.665.341 €, divisé en 2.187.500 actions, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire dans les locaux de la société à COUERON (44220), Le Fonteny, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Tony SEILLER.

Monsieur Willy ROCHER représentant le Cabinet ERNST & YOUNG ET AUTRES, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent la totalité des actions ayant droit de vote et qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut délibérer valablement.

Le Président met à la disposition des associés :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée au Commissaire aux comptes avec le récépissé postal,
- la feuille de présence à l'assemblée et les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport du Président à l'assemblée générale extraordinaire,
- un exemplaire du traité de fusion et ses annexes,
- le récépissé de dépôt de ce traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de NANTES,
- les exemplaires du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales où ont été insérés les avis de fusion prévus par l'article R 236-2 du Code de commerce,
- les comptes sociaux des sociétés absorbé et absorbante arrêtés au 31 décembre 2022,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- les statuts de la société.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts ont été communiqués aux associés et tenus à leur disposition, au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a pu être saisie.

Il déclare également que le rapport du Commissaire aux apports a été tenu à la disposition des associés, au siège social, dans les conditions prévues par l'article R 236-3 du Code de commerce, et qu'il a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions des articles R 123-106 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite les différents points à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion établi le 12 mai 2023 contenant apport à titre de fusion par EB TRANS IMMOBILIER, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2022 et approuvés le 12 mai 2023, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve cet apport fusion, les apports effectués par EB TRANS IMMOBILIER, société absorbée, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour EB TRANS France, société absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

EB TRANS France, société absorbante, détenant depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de NANTES, l'intégralité du capital de la société absorbée, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraine pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 7.371.261 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 530.637 parts sociales d'EB TRANS IMMOBILIER, dont elle est propriétaire (soit 5.306.377 euros) s'établit à 2.064.884 euros.

Cette différence constituera un boni de fusion qui sera comptabilisé dans un compte « boni de fusion ».

L'assemblée générale autorise expressément le Président à prélever sur ce boni, le montant de tous les frais, charges ou impôts consécutifs à cette fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption d'EB TRANS IMMOBILIER par EB TRANS France, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour d'EB TRANS IMMOBILIER.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : EB TRANS FRANCE IMMOBILIER.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 3 « DENOMINATION » et 6 « APPORTS » des statuts :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

« E.B. TRANS FRANCE IMMOBILIER »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'assemblée générale extraordinaire réunie le 30 juin 2023 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société d'EB TRANS IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital de 5.306.370 euros, dont le siège social est Le Fonteny (44220) COUERON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 532 614 773.
EB TRANS France, société absorbante, détenant l'intégralité du capital de la société absorbée, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.
La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 7.371.261 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 530.637 parts sociales d'EB TRANS IMMOBILIER, dont elle est propriétaire (soit 5.306.377 euros), différence par conséquent égale à 2.064.884 constituera un boni de fusion ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités, ou publications afférents aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

Le Président **Les Associés**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 18/07/2023 Dossier 2023 00115672, référence 4404P02 2023 A 04000
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

SCI DE L'ABBAYE ROYAL DE SAINT PIERRE DES DAMES

Société Civile Immobilière au capital de 1.500 Euros

Siège Social : « le Fonteny » - 44220 COUËRON

303 614 424 R.C.S NANTES

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE

GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi dix-neuf juillet à neuf heures, les associés de la SCI DE L'ABBAYE ROYAL DE SAINT PIERRE DES DAMES, société civile immobilière au capital de 1.500 € divisé en 100 parts de 15 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, le Fonteny à COUËRON (44220) sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- La société MASUY, Propriétaire de quatre-vingt-dix-neuf parts,	ci	:	99 parts
- La société E.B. TRANS FRANCE IMMOBILIER, Propriétaire d'une part,	ci	:	1 part
Total des parts présentes ou représentées Sur les 100 parts composant le capital social.			100 parts

Monsieur Benoît MARTIN, préside la séance en qualité de représentant légal de la SOCIÉTÉ MASUY, associé majoritaire.

Madame Dominique LAPOUTGE-SCHEID, co-gérante, est présente.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la copie des convocations adressées aux associés,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance à l'assemblée générale extraordinaire,
- le texte des projets de résolutions,
- le projet des statuts de la société,
- les statuts de la société.

Il précise que tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur ont été communiqués aux associés dans les délais légaux et tenus à leur disposition au siège social où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée générale sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance rappelant le projet de fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, des sociétés E.B. TRANS FRANCE IMMOBILIER, anciennement dénommée E.B. TRANS FRANCE, et E.B. TRANS IMMOBILIER par voie d'absorption de la seconde par la première, et l'agrément donné par les associés sous la condition suspensive de la réalisation définitive de ladite fusion, de la société E.B. TRANS FRANCE IMMOBILIER,

Prend acte de l'approbation de la fusion suivant décision des associés de la société E.B. TRANS FRANCE IMMOBILIER en date du 30 juin 2023,

Décide de modifier comme suit, l'article 7 « APPORTS » et l'article 8 « ATTRIBUTION DES PARTS » des statuts :

L'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article sept – APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, la somme de dix mille (10.000) francs.

Le montant total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de mille cinq cents (1.500) euros. »

L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article Huit – ATTRIBUTION DES PARTS

Par suite des apports faits lors de la constitution de la société et des mutations intervenues depuis, les CENT (100) parts représentatives du capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

La Société MASUY
à concurrence de quatre vingt dix neuf parts,
numérotées 1 à 99 en rémunération de son apport, ci 99 parts

La Société E.B. TRANS FRANCE IMMOBILIER
à concurrence d'une part,
numérotée 100 en rémunération de son apport, ci 1 part

Soit au total cent (100) parts : 100 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités, ou publications afférents aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et la gérance.

Le Président de séance **La Gérance**

Extrait certifié conforme

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

DE L'ABBAYE ROYAL DE SAINT PIERRE DES DAMES

Au capital de 1.500 euros

Siège social : Le Fonteny (44220) COUERON

303 614 424 RCS NANTES

STATUTS

Statuts mis à jour le 19 juillet 2023

Copie certifiée conforme

Article Premier
FORMATION DE LA SOCIETE

Il est formé entre les soussignés et tous propriétaires futurs des parts ci-après crées et de celles qui seraient crées ultérieurement, une Société Civile Particulière régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, les lois en vigueur et les présents statuts.

Article Deux
DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :
« SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE L'ABBAYE ROYAL DE SAINT PIERRE DES DAMES ».

Article Trois
OBJET

La Société a pour objet :

L'appropriation, l'administration et l'exploitation, directement ou par location, au autrement d'immeubles sis à SAINT-BRICE (Marne), lieudit « L'ABESSE ».

La mise en valeur de ces immeubles notamment par l'édification de constructions ou au moyen d'agrandissements.

Et généralement toutes opérations quelconques devant se rattacher directement ou indirectement à son objet pourvu que ces opérations n'altèrent pas le caractère civil de la Société.

Article Quatre
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à COUERON (44220) Le Fonteny.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la Gérance.

Article Cinq
DUREE

La durée de la société initialement fixée à cinquante ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés a été prorogée de cinquante ans par décision de l'assemblée générale en date du 13 mai 2013,

En conséquence, la durée de la société expirera le 27 mai 2064, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article Six
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €). Il est divisé en CENT (100) parts sociales de QUINZE EUROS (15 €) chacune, numérotées de 1 à 100 libérées et attribuées ainsi qu'il sera dit Article 8.

Article sept
APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, la somme de dix mille (10.000) francs.

Le montant total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de mille cinq cents (1.500) euros.

Article Huit
ATTRIBUTION DES PARTS

Par suite des apports faits lors de la constitution de la société et des mutations intervenues depuis, les CENT (100) parts représentatives du capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

La Société MASUY
à concurrence de quatre vingt dix neuf parts,
numérotées 1 à 99 en rémunération de son apport, ci 99 parts

La Société E.B. TRANS FRANCE IMMOBILIER
à concurrence d'une part,
numérotée 100 en rémunération de son apport, ci 1 part

Soit au total cent (100) parts : 100 parts

Article Neuf
TITRES DES ASSOCIES

Le titre de chaque associé résultera des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social, et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes pourra être délivré à chacun des associés et à ses frais.

Article Dix
TRANSMISSION DES PARTS

1° - Les parts ne sont pas négociables, mais sous les restrictions contenues aux alinéas suivants, elles peuvent être cédées par acte notarié ou sous seing privé. Les cessions ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

2° - Elles peuvent être cédées librement entre associés.

3° - Elles ne sont cessibles à des tiers étrangers à la Société que de la manière ci-après.

4° - En cas de cession projetée à une personne étrangère à la Société, le cédant sera tenu d'en consigner la déclaration sur un registre spécial au siège de la Société en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, les numéros des parts ainsi que le prix de la cession. Copie de cette déclaration sera envoyée aussitôt à tous les associés s'étant fait inscrire sur le même registre comme désirant acquérir des parts.

5° - Pendant la quinzaine de l'envoi de cette déclaration, tout associé pourra se rendre acquéreur des parts ainsi mises en vente, pourvu que son prix soit supérieur ou égal au prix indiqué dans la déclaration sous la réserve contenue à l'alinéa 10 ci-après. S'il y a concours entre plusieurs offres, le plus offrant sera considéré comme cessionnaire.

6° - S'il y a égalité entre plusieurs offres, la cession sera consentie à chacun d'eux proportionnellement aux parts qu'ils possèdent. Néanmoins si le nombre de parts ne permet pas cette répartition proportionnelle, il sera procédé entre leurs auteurs à des enchères par les soins de la gérance, et celui qui portera les enchères les plus fortes sera définitivement cessionnaire.

7° - La signature du cédant sur la déclaration vaudra « Pouvoir » pour signer le transfert de ces parts, lequel sera régularisé d'office sur la seule signature du cessionnaire et le cédant sera avisé que le prix de la cession est à sa disposition.

8° - Si aucun associé n'a usé du droit de préemption dans le délai fixé, les associés devront se prononcer sur l'acceptation de la cession et celle-ci sera soumise aux associés qui devront prendre leur décision à la majorité spéciale de l'article 18 des statuts.

9° - Dans le cas où la Société ne donnerait pas son agrément à la cession envisagée, après que les associés se seraient abstenus d'user du droit de préemption pour la totalité ou partie des parts dont la cession était envisagée, la gérance devra procurer un acquéreur au cédant et opérer la cession à l'aide de la procuration visée à l'alinéa 7 du présent article.

10 ° - Dans ce cas la cession devra être opérée :

a) dans le cas de mutation à titre onéreux, au prix proposé par le cessionnaire évincé, sans toutefois que ce prix puisse être supérieur au juste prix.

b) et dans le cas d'une mutation à titre gratuit entre vifs ou pour cause de mort au juste prix des parts.

11 ° - Avis de la décision prise sera donné au cédant par lettre recommandée dans le délai de cinq semaines après la réception de sa déclaration.

12° - Toutes les cessions de parts seront réputées effectuées à la date du premier jour de l'exercice en cours, qu'il s'agisse de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit, le cédant ne pouvant jamais prétendre à un prorata de dividende pour le temps couru entre le point de départ de l'exercice et le jour de la cession.

13° - Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession même les adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement et aux transmissions entre vifs par voie de donation ainsi qu'aux transmissions pour cause de mort.

14° - Toutefois, en ce qui concerne les ascendants et descendants des associés, la transmission des parts aura lieu librement entre vifs ou pour cause de mort.

15° - En ce qui concerne les conjoints des associés, la transmission n'aura lieu librement que pour cause de mort seulement.

Article Onze
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part confère à son propriétaire dans les bénéfices et dans l'actif social, un droit égal et proportionnel au nombre de parts créées.

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la Société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède. Vis-à-vis des créanciers de la Société, les associés sont tenus conformément à l'article 1863 du Code Civil.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire de chaque part. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire, ou, à défaut d'accord ou de capacité civile par un mandataire nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance de l'Arrondissement du siège social, sur requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un deux et, à défaut d'entente, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'associé ainsi que pour le droit de voter de celui-ci.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions l'ensemble des associés.

Article Douze
AVANCES PAR LES ASSOCIES

Chaque associé peut, pendant la durée de la Société, verser des fonds ou des capitaux personnels en compte dans la caisse de la Société.

Ces sommes seront productives d'intérêts selon qu'il conviendra aux associés d'en décider.

En aucun cas, ces avances ne constitueront un actif social et les créanciers de la Société ne pourront jamais prétendre exercer leurs actions et poursuites sur lesdites avances.

Article Treize
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par les associés, et qui peuvent être pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Les gérants ne pourront, bien entendu, valablement accomplir sans l'autorisation d'une Assemblée Générale que les actes rentrant dans l'objet social de la Société, tel qu'il est défini à l'article 3 des présents Statuts.

Ils auront les pouvoirs les plus étendus sans avoir besoin de justifier de pouvoirs particuliers.

Les gérants pourront toujours se substituer, de façon permanente, un tiers dans leurs fonctions à condition que cette substitution ne concerne que partie des pouvoirs des gérants, mais en cas d'empêchement temporaire cette substitution pourra être générale.

Dans ce dernier cas, la durée de cette substitution devra être déterminée lors de cette substitution.

Les Gérants recevront à titre de rémunération, un traitement mensuel dont le montant pourra être révisé au début de chaque mois, sur l'initiative de la Gérance qui devra seulement faire ratifier ces révisions d'exercices lors de l'approbation des comptes de l'exercice.

Ce traitement sera passé par frais généraux.

Les Gérants auront droit au remboursement des déboursés effectués par eux, dans l'intérêt de la Société, ainsi que de leurs frais personnels de déplacement et de représentation qu'ils auront effectués dans le même intérêt.

En cas de décès, d'interdiction, faillite ou déconfiture des Gérants, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoqué à l'effet de nommer un ou plusieurs Gérants ou de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Article Quatorze
DUREE DE L'EXERCICE

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre.

Par dérogation, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter de ce jour au trente et un décembre mil neuf cent soixante quatre.

Les opérations de la Société sont constatées par des écritures régulières tenues par les soins du Gérant au siège social.

Article Quinze
APPROBATION DES COMPTES MENSUELS

Tous les ans et pour la première fois en mil neuf cent soixante cinq, le Gérant soumettra aux associés les résultats de l'exercice et s'il y a lieu ses propositions de répartition de bénéfices, en mettant à leur disposition, au siège social, quinze jours au moins à l'avance, le bilan et l'inventaire de l'exercice spécial.

Les associés délibèrent sur ces comptes et sur ces propositions dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-après.

Article Seize
DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés sont consultés obligatoirement une fois par an, dans l'hypothèse prévue à l'article 15 ci-dessus.

Ils doivent l'être également en toute circonstance et notamment dans le cas d'acquisition ou d'aliénation immobilière.

Cette consultation émanera du gérant ou à défaut d'associés représentant plus de la moitié du capital social.

En cas de projet de cession de parts sociales à un tiers et dans l'hypothèse visée à l'alinéa 8 de l'article 10, le gérant devra consulter les associés dans les huit jours de la réquisition qu'il recevra du cédant. A défaut par lui de le faire dans ce délai, l'associé cédant pourra faire le nécessaire à cet effet.

La consultation sera adressée par lettre recommandée et devra contenir le texte des résolutions ou de décisions à prendre, expressément formulées. L'envoi indiquera le délai que les associés auront pour répondre et qui devra être au moins de cinq jours francs, à compter du jour de l'envoi de la lettre recommandée. Ce délai devra être de seize jours au moins dans l'hypothèse prévue à l'article 15 pour permettre le droit de communication.

La consultation pourra également avoir lieu en Assemblée d'Associés. Chaque associé a le droit de prendre part aux délibérations.

Chaque associé pourra voter sur les consultations qui lui auront été adressées soit personnellement, soit par un mandataire, ce dernier pouvant être pris même en dehors des associés.

Les votes doivent être exprimés par oui ou par non, tous les autres sont nuls. Les résolutions seront votées aux conditions indiquées aux articles 17 & 18 ci-après, suivant la nature de la consultation demandée.

Toutefois, lorsque la Société ne sera composée que de deux associés, les décisions quelqu'en soit l'objet devront être prises à l'unanimité.

Le gérant dresse un procès verbal des décisions prises par les associés, il le signe ainsi que les copies ou extraits à produire ou à délivrer.

Article Dix Sept
VOTE DES ASSOCIES

Pour les décisions ordinaires, c'est-à-dire concernant la marche normale des affaires sociales, les résolutions pour être valables devront être votées à la majorité absolue des votants, par des associés représentant plus de la moitié du capital social, chaque associé ayant autant de voix qu'il possède de parts sans limitation. Si ce quorum n'est pas atteint à la première consultation, les associés seront consultés une seconde fois sur le même ordre du jour et de la même façon que la première et les décisions seront prises à la majorité absolue des voix, quelle que soit la portion du capital représenté.

Article Dix Huit
VOTE A UNE MAJORITE SPECIALE

Les associés pourront par des décisions extraordinaires apporter aux statuts sociaux, toutes modifications dissolution anticipée, prorogation, fusion, changement de forme, (notamment transformation de la société en société anonyme ou société à responsabilité limitée) augmentation du capital, réduction du capital, acceptation d'associés nouveaux, etc…

Les décisions extraordinaires comportant une modification des clauses du pacte social devront pour être valables êtres votées à la majorité des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Article Dix Neuf
REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

1 – Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le résultat.

2 – Ce résultat est appréhendé par les associés au prorata des droits dont ils disposent à la date de leur réalisation, soit le jour de la clôture de l'exercice, et ce de manière automatique, sans qu'il soit nécessaire que l'assemblée des associés statue sur ce point.

3 – Toutefois, l'assemblée générale ordinaire pourra, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie des résultats à toutes réserves générales ou spéciales, dont elle décidera la création et déterminera l'emploi et la destination.

Article Vingt
PERTE DU CAPITAL SOCIAL

Chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la Société au cas où deux inventaires consécutifs révèleraient une perte des trois quarts du capital social. Mais il devra user de ce droit dans le mois suivant la consultation demandée.

Article Vingt et Un
DECES DES ASSOCIES

En cas de décès, d'interdiction, de faillite, ou de déconfiture de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute ; elle continuera en cas de décès d'un des associés, entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'assuré décédé, sauf ce qui est dit aux alinéas 13,14 & 15 de l'article 10.

Article Vingt Deux
LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les soins du gérant en exercice, et à défaut par des liquidateurs nommés à cet effet par les associés dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus et qui jouira à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

Article Vingt Trois
L'INVENTAIRE

En aucun cas, et notamment en cas de décès d'un des sociétés, il ne pourra être apposé des scellés ni requis d'inventaire judiciaire dans les établissements et sur les valeurs de la société, les écritures prévues à l'article 14 en tiendront lieu.

Article Vingt Quatre
CONTESTATIONS

Pour l'exécution des présentes et pour toutes difficultés, les parties attribuent juridiction exclusive aux Tribunaux compétents du siège social, et chaque associé fait élection de domicile au siège social où tous actes judiciaires lui seront valablement signifiés.

Statuts sociaux mis à jour le 19 juillet 2023.